



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant changement de procédure
de la demande d'enregistrement
de la Société PICHETA
Commune de Brasseuse**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Géray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu la demande présentée en date du 1^{er} octobre 2020 par la société PICHETA dont le siège social est à 13 Route de Conflans - 95 480 Pierrelaye pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Brasseuse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du 5 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur :

- 7 zones NATURA 2000 situées à moins de 15 kilomètres ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n° 220013834 « bois du Haut-Montel et de Raray » ;
- le parc naturel régional Oise-Pays de France ;
- l'espace naturel sensible du bois du Haut-Montel / bois Patin n°VMU46 ;
- la richesse faunistique d'un espace boisé et de zones à dominantes humides ;

Considérant que dans cette zone les impacts existants sur l'environnement et/ou la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient, par conséquent, l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée, selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Considérant que le projet pourrait avoir des incidences notables (ces incidences doivent être considérées en fonction des caractéristiques et/ou de la localisation du projet) sur la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale par une décision d'examen au cas par cas du 21 octobre 2020, -au titre des rubriques 1b, 39b et 47a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune autre procédure ne peut pas porter les mesures à prendre au titre de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » ;

Considérant que le projet doit être soumis à étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société PICHETA représentée par M. BOUCHERET, en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé à 13 route de Conflans – 95 480 Pierrelaye, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées aux sections 2 et 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement.

À cette fin, la société PICHETA est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu est défini par les dispositions de l'article R. 122-5 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 et définie à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement (Article D.181-15-9 du code de l'environnement) ;
- un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées (Article D.181-15-5 du code de l'environnement).

Article 2 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brasseuse pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brasseuse fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3 – Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Senlis, le maire de Brasseuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Beauvais, le 03 DEC. 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement
de Senlis
pour intérim
Jean-Charles GERAY

Destinataires :

Société PICHETA

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Brasseuse

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France